

PLASNES
PH château

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

portant inscription du petit château de PLASNES (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 21 septembre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le petit château de PLASNES (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation;

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 1 - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le petit château de PLASNES (Eure), la pièce d'eau ainsi que l'emprise foncière des parcelles C 38, 39, 40, 41 et 42, situés sur les parcelles n° 38, 39, 40, 41 et 42 d'une contenance respective de 6a 50ca, 6ha 19a, 35a 80ca, 15a 70ca et 35a 20ca, figurant au cadastre, section C

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE

Anita WEBER



Fait à Rouen, le

22 JAN. 1996

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Paul PROUST

